

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2012 - N° 38

L'ouverture !



Que du bonheur ?



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr

www.frc-midipyrenees.fr

Examen du permis de chasser

La prochaine date d'examen théorique est prévue le 28 novembre 2012.

Pensez à vous inscrire un mois avant la date de l'examen pour pouvoir participer à la formation obligatoire.

Inscription auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège
au 05 61 65 04 02

La Gazette du Couloumié

VALIDATION ANNUELLE DU PERMIS DE CHASSER

Elle a débuté dans les locaux de la Fédération le 18 juin 2012 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Pour tout renseignement téléphonique, un numéro d'appel est à votre disposition de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le : **05 61 65 85 45**.

Vous pouvez profiter de votre venue à la Fédération pour nous communiquer votre adresse mail afin d'être destinataire de toutes les informations relatives à la chasse.

Photo couverture :
FDC 09 - Régis BOUTOLLEAU

Magazine trimestriel
de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Ariège

Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41

Directeur de la publication :

Jean-Luc FERNANDEZ

Créateur : Raymond BERNIÉ

Comité de rédaction :

Hélène BOMPART,

Jean GUICHOU, Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY,
Evelyn MARTY, Colette ROLET, Pierre MOURIÈRES

Conception et Impression :

IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)

Dépôt légal à parution

ISSN : 1621-4641

Commission paritaire en cours

sommaire

EDITORIAL du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

FÉDÉRATION

• Galliformes de montagne et pastoralisme PAGE 2

TECHNIQUE

• Bilan de l'opération perdrix rouge PAGE 3

ARRÊTES PRÉFECTORAUX POUR LA SAISON 2012/1013 PAGES 4 A 10

INTERVIEW

• Christian RAZOU, Président de l'ACCA de Lapenne PAGE 11

INFORMATIONS PAGE 12

• Arrêté ministériel du 2 août 2012 "nuisibles"

• Colliers de repérage, régularisation de leur utilisation

LIBRE EXPRESSION PAGE 13

AGENDA PAGE 14



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

L'Ariège de tous les enjeux

La torpeur estivale et, il faut bien le dire, l'insouciance du monde de la chasse, laisseraient à penser que votre Fédération et vos représentants profitent comme tout un chacun, d'un moment de répit. Il n'en est rien. La chasse ariégeoise, si riche de ses territoires et de sa biodiversité, fait l'objet de toutes les convoitises et subit les attaques les plus sournoises et les plus haineuses.

Hier enjeu pyrénéen majeur, le problème ours devient aujourd'hui presque exclusivement ariégeois, la donne a changé, la pression aussi, pourtant demain tous seront touchés

Imposer des contraintes pour cause de présence d'espèces protégées, interdire la chasse de certaines espèces remarquables à coup de jugements administratifs, mettre sous l'éteignoir la rebelle chasse ariégeoise, voilà le but inavoué. Notre département est un laboratoire, un coin douloureux dans la chasse française, un avis de tempête pour l'avenir. L'enjeu n'a pas échappé aux associations anti chasse qui multiplient contre nous les contentieux.

L'étau se resserre sur la chasse en battue, les premiers arrêtés d'interdiction de chasse pendant 48 heures pourraient être pris par Monsieur le Préfet de l'Ariège cette année dans les zones où la présence du plantigrade serait confirmée. Nous attendons, vous le savez, le jugement en appel qui sera très lourd de conséquences pour notre avenir. L'étau se resserre aussi et à nouveau pour la chasse des galliformes de montagne avec trois jugements défavorables contre les arrêtés de Monsieur le Préfet. Chasse du grand tétras, et du lagopède alpin, ainsi que les quotas de prélèvement sont remis en cause. La stratégie nationale en faveur du grand tétras validée par l'état ne servirait donc à rien.

Le Tribunal Administratif de Toulouse, implacable a balayé quatre ans de travail d'un revers de la main. Les arguments tiennent essentiellement dans les données transmises par l'ONCFS et par l'OGM ainsi que la position de l'ONF sur les forêts domaniales. Qui peut croire aujourd'hui que onze grands tétras prélevés en Ariège mettraient en danger l'espèce ! Je ne vous cache pas que les relations entre la Fédération de l'Ariège et l'ONCFS vont devenir tumultueuses tant les promesses formulées en haut lieu sont aux antipodes des actions conduites et conclusions longtemps publiées par les ingénieurs de l'établissement.

Alors que sur le terrain tous les voyants sont au vert vif, grâce à nos comptages et à nos actions en faveur des habitats, la coupe est pleine.

En attendant, l'ouverture est déjà là, le gibier bien présent, la réintroduction de la perdrix rouge sur certains territoires donne quelques espoirs d'avenir ; lièvres et lapins se portent bien et quelques dégâts sur tournesol sont parfois signalés. La caille sera peut être au rendez-vous si quelques chaumes subsistent. Peu de problèmes avec le grand gibier et une gestion exemplaire reconnue par tous mais que cela ne vous dispense pas d'être prudents. Comment ne pas évoquer aussi les formidables espoirs initiés par votre Fédération et confirmés par les travaux remarquables du Docteur Jean-Pierre ALZIEU. La vaccination des troupeaux ovins transhumants, avec, nous l'espérons, la collaboration de nos partenaires éleveurs, permettra peut être de vaincre la terrible pestivirose.

Je croise aussi les doigts pour nos amis, amoureux de la mystérieuse mordorée et autres migrants qui se font quelques fois attendre. Le retour du bouquetin en Ariège se précise également mais j'aurai l'occasion d'en reparler avec vous.

Bonne saison à tous, en toute sécurité, prenez et donnez du plaisir, la vie est aussi faite pour cela.

Bien à vous.

Le Président
Jean-Luc FERNANDEZ

Galliformes de montagne et pastoralime

COLLISIONS SUR DES CLÔTURES : UN DISPOSITIF DE VISUALISATION EFFICACE MIS EN PLACE DANS L'ARIÈGE.

Il est onze heures du matin, le soleil du mois d'août, haut dans le ciel, cogne dur. A trente mètres devant nous, sur une petite crête dégagée, un coq de bruyère s'envole dans un fracas assourdissant. A quelques mètres de la lisière de la sapinière, un fil de fer le stoppe net. Stupéfaits, nous nous précipitons à l'endroit du choc. Quelques plumes, le coq s'en est à priori tiré, est-il blessé ? Nous n'aurons jamais la réponse, mais cette observation nous laisse songeurs. Combien d'oiseaux sont victimes d'impact avec les clôtures ?

Le problème des collisions sur les câbles aériens est bien connu. En effet, les remontées mécaniques des stations de ski, les lignes électriques... entraînent une mortalité chez les oiseaux. Ce phénomène concerne toutes les espèces, du troglodyte mignon au gypaète barbu en passant par le grand tétras et autres galliformes de montagne. Il en va de même pour les clôtures pour lesquelles nous savons maintenant que la mortalité qu'elles entraînent peut être importante. Il faut donc réduire au maximum ce risque.

Les clôtures de tous types sont concernées. Il s'agit principalement de dispositifs à vocation pastorale mais également les périmètres de protection de captage d'eau ou de peuplements sylvicoles.

Comme pour les câbles de remontées mécaniques ou les lignes électriques, les clôtures pastorales font désormais partie intégrante du paysage montagnard et constituent des infrastructures essentielles pour le maintien des activités agro-pastorales sur certains secteurs. Eu égard à l'impact bénéfique que constitue le pastoralisme pour le maintien des biotopes favorables aux galliformes de montagne, il convient d'œuvrer au maximum avec les éleveurs pour réduire cette mortalité accidentelle.

Aux Etats-Unis, pour les tétras des prairies, des expériences ont montré l'efficacité de la visualisation des clôtures en réduisant significativement les cas de mortalité de cette espèce.

Sur ces mêmes bases, la Fédération des Chasseurs et ses partenaires ont, ces deux dernières années, testé un dispositif de signalisation sur des clôtures du massif de Tabé et de l'Arize. Il se matérialise par une pièce de bâche PVC de 6 cm², fixée au fil par un petit cerflex de 2,5 mm de couleur noire, résistant aux UV. Ces fanions sont disposés

Photo FDC 09 - Pierre MOURIERES



tous les deux mètres tout au long de la clôture. L'objectif principal était de pouvoir disposer d'un dispositif pérenne et surtout résistant au gel, aux UV et aux choc. Ce dispositif, après deux années de test, a prouvé sa résistance.

Les témoignages des éleveurs concernés par les clôtures visualisées sont positifs. D'une part, ce type de marquage ne représente pas une contrainte physique particulière pour la clôture elle-même et, d'autre part, il permet un meilleur repérage des fils par les troupeaux.

En partenariat avec la Fédération Pastorale de l'Ariège et les responsables des Unités Pastorales concernées, les chantiers ont vu le jour ces dernières années et se poursuivent. Il n'est, bien évidemment, pas possible de visualiser l'intégralité des clôtures installées en montagne. Il s'agit d'équiper en priorité les tronçons qui sont jugés comme représentant un risque de collision élevé dans des secteurs vitaux pour les galliformes de montagne.

Les travaux sont réalisés par la Fédération des Chasseurs, avec le concours de chasseurs bénévoles des ACCA locales.

La mise au point de ce dispositif de marquage ainsi que l'équipement de près de 15 km de clôtures ont bénéficié du financement européen INTERREG Gallipyr.



Photo FDC 09 - Pierre MOURIERES

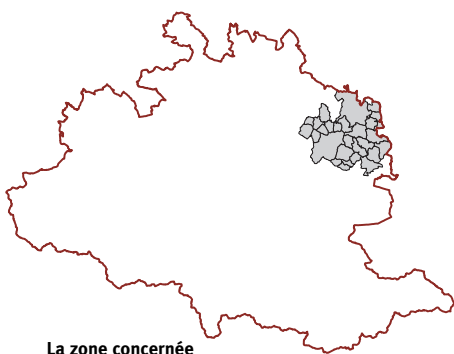
Bilan de l'opération perdrix rouge

Pascal FOSTY

En 2010, la Fédération des Chasseurs a organisé, à grande échelle, une opération de gestion cynégétique visant à favoriser le retour de la perdrix rouge. Oiseau gibier, autrefois abondant en plaine et dans les coteaux secs, le perdreau a souffert des modifications du territoire (remembrements) ou des assolements et de l'introduction de la perdrix chukkar dans les élevages. Cette action est motivée par la volonté des chasseurs de conserver les gènes propres à l'espèce perdrix rouge, le souci de retrouver des individus aptes à vivre et à se reproduire dans le milieu naturel et bien sûr retrouver sur le terrain un gibier sauvage suffisamment abondant pour être chassé raisonnablement.

Localisation du périmètre

L'action engagée regroupe 27 ACCA et quelques propriétés privées sur 28 communes. Sur une superficie de 27505 hectares, le périmètre englobe une bonne partie de la vallée du Douctouyre, de Dun jusqu'aux Issards, et la majorité de la vallée de l'Hers, de Camon à Rieucros.



La zone concernée

Les actions techniques mises en place

Compte tenu de la très faible quantité d'oiseaux présents sur la zone en 2009, il était évident que le recours à des oiseaux d'élevage était nécessaire. Nous avons recherché pour cela les meilleures origines disponibles sur le marché avec le souci premier de la qualité et de la pureté génétique. Afin de limiter la dispersion des perdreaux et

de les familiariser avec leur nouvel environnement, ils ont été confinés quelques jours dans des parcs de prêlâcher. Cette tâche est réservée aux ACCA qui mettent tout en œuvre sur le terrain pour que l'opération se déroule dans les meilleures conditions. En 2012, 56 dispositifs ont ainsi été installés sur l'ensemble du périmètre concerné.

Quantité d'oiseaux introduits à ce jour :

Année	2010	2011	2012
Nb de perdrix introduites	1300	1300	700

Comportement des oiseaux

Les oiseaux lâchés se caractérisent par un comportement sauvage. Peu après l'ouverture des parcs, les oiseaux restent volontiers dans le secteur. Ils ont un comportement adapté face aux prédateurs. En début d'hiver, les groupes se sont, quelque peu déplacés, à la recherche de boisement et de cultures de céréales.

La formation des couples s'est amorcée dès le 15 janvier dernier, mais certaines compagnies se sont reformées à l'arrivée de la vague de froid. Durant cette période, les secteurs privilégiés ont été les espaces abrités où la neige ne recouvrait pas le sol et où la végétation était accessible. Les compagnies se sont alors cantonnées sur ces zones et se sont contentées visiblement de la partie visible des plantes disponibles. La mortalité ne semble pas avoir été significative durant cette période difficile. On peut estimer que 6 mois après les lâchers, plus de 50% des oiseaux sont encore présents.

Période de reproduction

Ce printemps, les couples se sont reformés dès la vague de froid terminée. Cette période semble exposer les oiseaux à la circulation routière (9 oiseaux trouvés morts sur la route entre mars et mai 2012). Afin de connaître l'évolution de la population sur le terrain, un recensement des couples présents en début de printemps a été

effectué grâce à une enquête auprès d'un réseau d'observateurs (agriculteurs, chasseurs, promeneurs) répartis sur l'ensemble des communes. Ce travail est complété par la recherche des oiseaux durant la même période sur des réseaux de points d'écoute et d'observation organisés en circuit.

Evolution du nombre de couples observés

Année	2010	2011	2012
Nb minimum de couples présents	< à 10	25	127

Déroulement de la nidification

La disparition des couples, correspond au début de l'incubation. Elle s'étend du 15 mai au 10 juin, la ponte ayant débuté dès la fin avril.

Une enquête auprès du réseau d'observateurs a été réalisée à la fin juillet. 19 nichées ont été recensées et des informations sur 11 d'entre elles permettent de préciser la chronologie de la reproduction pour cette saison. Les éclosions ont eu lieu dès le 15 juin, pour les plus précoces, et jusqu'à mi juillet. Les dates tardives correspondent sans doute à des deuxièmes pontes, venues remplacer un premier nid détruit. Les événements climatiques survenus ce printemps, telles les fortes pluies et les fortes baisses de température, le machinisme agricole, peuvent expliquer ces pertes de la première ponte.

Chronologie des éclosions

enregistrées en juin et juillet 2012

Mois	juin				juillet			
Semaine	1	2	3	4	1	2	3	4
Nombre d'éclosion			2	1	5	2	1	

Ainsi donc, fin 2012, un premier bilan pourra être tiré de ces trois années d'efforts. Si l'installation de l'espèce se confirme se posera alors la question de la pertinence de procéder à de nouvelles introductions ou au contraire de laisser faire la nature et le stock d'oiseaux déjà présents.

Enfin, dans un deuxième temps ; il conviendra de réfléchir à l'organisation future de prélèvements adaptés par les chasseurs locaux car là est bien l'objectif final.

Ailleurs dans le département, on observe et on attend le résultat car sous réserve de biotopes favorables, l'expérience pourra faire des émules.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07/06/2012 RELATIF A

L'ouverture et la clôture de la chasse

pour la campagne 2012/2013 dans le département de l'ARIÈGE

Le Préfet de l'Ariège, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa réunion du 6 juin 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège du 15 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège ; arrête :

Article 1^{er} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 9 septembre 2012 au 28 février 2013 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 16 septembre 2012 au 28 février 2013 inclus

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

LAPIN DE GARENNE

ZP	09/09/2012	06/01/2013
ZM	16/09/2012	06/01/2013

LIÈVRE

ZP	09/09/2012	02/12/2012
ZM	09/09/2012	02/12/2012

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

FAISAN

ZP	09/09/2012	06/01/2013
ZM	16/09/2012	06/01/2013

PERDRIX ROUGE

ZP	09/09/2012	11/11/2012
ZM	16/09/2012	11/11/2012

Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	09/09/2012	11/11/2012
----	------------	------------

BLAIREAU, BELETTE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, FOUINE, GEAI DES CHÊNES, HERMINE, MARTRE, PIE BAVARDE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD, VISON D'AMÉRIQUE

ZP	09/09/2012	28/02/2013
ZM	16/09/2012	28/02/2013

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une **attestation individuelle** pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **18 août 2012 en zone de plaine** et du **1^{er} septembre 2012, en zone de montagne**, au cours de battues au sanglier.

GRAND GIBIER Non soumis à plan de chasse

SANGLIER

ZP	18/08/2012	27/01/2013
ZM	01/09/2012	27/01/2013

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que **les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, **les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens**.

GRAND GIBIER Soumis à plan de chasse

CERF, CHEVREUIL

ZP	09/09/2012	27/01/2013
ZM	16/09/2012	27/01/2013

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2012** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2012** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

MOUFLON, DAIM

ZP	09/09/2012	27/01/2013
ZM	16/09/2012	27/01/2013

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, **à l'approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2012** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	23/09/2012	14/10/2012
----	------------	------------

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

Réserve Nationale de Chasse d'ORLU, Commune d'OUST – Lot de Courbe, Territoires domaniaux :

Lot – Les Hares n° 2 (Réserve du Laurenti)

Lot – Montcalm n° 2 (Tignalbu)

Lot – Seix n°2 (Réserve du Mont Valier)

Chasse autorisée **tous les jours**.

ZM	23/09/2012	25/11/2012
----	------------	------------

Lot – Mérens n° 1 (rive droite), Lot – Mérens n° 2 (Rive gauche) et Lot – Mérens n° 3 (Esteille - Sisca)

Chasse autorisée **tous les jours**.

Avant l'ouverture générale, une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.

ZM	01/09/2012	25/11/2012
----	------------	------------

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Conditions générales de chasse :

Chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

GRAND TÉTRAS, PERDRIX GRISE DE MONTAGNE, LAGOPÈDE ALPIN

ZM	23/09/2012	14/10/2012
----	------------	------------

Un plan de chasse légal pour les trois espèces s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Un plan de chasse légal pour le grand tétras s'exerce sur les communes citées en annexe IV.

Hors des terrains soumis à plan de chasse légal les prélèvements autorisés seront définis ultérieurement en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 et seront réalisés selon les conditions spécifiques fixées par ce même arrêté.

MARMOTTE

ZM	23/09/2012	14/10/2012
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- **Caille des blés** : ouverture le 25 août 2012
- **Tourterelle des bois** : ouverture le 25 août 2012. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

- **Vanneau huppé** : ouverture générale.
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifié le 3 février 2012, a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré, excepté sur le domaine public maritime pour cette dernière espèce.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés). Les chasses en battue reportées en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours, pourront toutefois être organisées en dehors de ces jours.

Cette mesure de s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2013 à l'ouverture générale.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)
Ouverture du 15/09/2012 au 31/03/2013
Clôture de la vénerie sous terre 15/01/2013**

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288x250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisans, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant :

Les pigeons voyageurs

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les oiseaux migrateurs bagués

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine ZP comprend :

- l'arrondissement de PAMIER
- les cantons de SAINT LIZIER, SAINTE CROIX VOLVES-TRE et SAINT GIRONS (à l'exception de la commune d'ALOS)
- dans le canton de LAVELANET, les communes de l'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Ilhat, Fougax et Barrineuf, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefixade, Roquefort les Cascades, SAINT Jean d'Aigues Vives, Le Sautel, Villeneuve d'Olmes
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes d'Arabaux, Baulou, Cos, l'Herm, Loubières, SAINT Jean de Verges, SAINT Martin de Caralp, Soula, Vernajoul
- dans le canton de La Bastide de Sérou, les communes d'Aigues Juntas, Allières, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Durban sur Arize, Larbont, Montels, Montseron, Nescus, Sentenac de Sérou, Suzan

La zone dite de gibier de montagne ZM comprend :

- les cantons d'Ax les Thermes, Les Cabannes, Quérigut, Tarascon sur Ariège, Vicdessos, Castillon en Couserans, Oust, Massat
- dans le canton de Lavelanet, les communes de Montferrier et Montségur
- le canton de Foix-Ville
- dans le canton de Foix-Rural, les communes de Bénac, Brassac, Burret, Celles, Le Bosc, Ferrières, Freychenet, Ganac, Montgailhard, MONTOULIEU, PRADIERES, Prayols, Saint Paul de Jarrat, Saint Pierre de Rivière, Serres sur Arget
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'ALZEN et MONTAGAGNE
- dans le canton de SAINT GIRONS, la commune d'ALOS

ANNEXE III (article 3)

Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| • AIGUES-VIVES | • LIMBRASSAC |
| • ARVIGNA | • MIREPOIX |
| • LA BASTIDE DE BOUSIGNAC | • MOULIN-NEUF |
| • BELLOC | • PRADETTES |
| • BESSET | • RIEUCROS |
| • CAMON | • ROUMENGOUX |
| • CAZALS-DES-BAYLES | • STJULIEN-DE-GRAS-CAPOU |
| • COUTENS | • ST QUENTIN LA TOUR |
| • DUN | • TABRE |
| • ESCLAGNE | • TEILHET |
| • LES ISSARDS | • TOURTROL |
| • LAGARDE | • TROYE-D'ARIEGE |
| • LERAN | • VIRA |

ANNEXE II (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse lièvre

- | | |
|------------------------|--|
| • AIGUES VIVES | • LERAN |
| • L'AIGUILLON | • LESPARROU |
| • ARTIGAT | • LIMBRASSAC |
| • ARTIX | • LORP SENTARAILLE |
| • AUZAT | • LOUBENS |
| • BAGERT | • LOUBIERES |
| • LA BASTIDE/L'HERS | • MALLEON |
| • BEDEILLE | • MERCENAC |
| • BELESTA | • MONTBEL |
| • BELLOC | • MONTEGUT EN COUSERANS |
| • BENAGUES | • MONTEGUT PLANTAUREL |
| • BETCHAT | • MONTGAUCH |
| • BEZAC | • MOULIS |
| • LES BORDES SUR ARIZE | • PAILHES |
| • CAMARADE | • PRADETTES |
| • CAMPAGNE/ARIZE | • PRAT BONREPAUX |
| • CAUMONT | • REGAT |
| • CAZAUX | • RIEUX DE PELLEPORT |
| • CAZAVET | • SABARAT |
| • CLERMONT | • SAINT LIZIER |
| • COUSSA | • SAINT JEAN D'AIGUES VIVES |
| • CRAMPAGNA | • SAINT VICTOR ROUZAUD |
| • DREUILHE | • SEGURA |
| • DUN | • TABRE |
| • DURBAN/ARIZE | • TEILHET |
| • DURFORT | • TREMOULET |
| • ESCLAGNE | • TROYE D'ARIEGE |
| • ESCOSSE | • USTOU |
| • FABAS | • VALS |
| • LE FOSSAT | • VARILHES |
| • ILHAT | • VENTENAC |
| • LAROQUE D'OLMES | • VERNAJOUL |
| • LE MAS D'AZIL | • GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier) |
| • LE PEYRAT | • Propriétés de l'indivision VUILLIER et de Mr Georges GIANMERTINI (Pamiers) |
| • LE SAUTEL | • Propriété de Mr Denis PRAX (Pamiers) |

ANNEXE IV (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse grand tétras

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| • AXIAT | • MERCUS GARRABET |
| • CAZENAVE - SERRES - ALLENS | • MONTFERRIER |
| • FREYCHENET | • RABAT LES TROIS SEIGNEURS |
| • GOURBIT | • SAINT PAUL DE JARRAT |

RAPPEL

La chasse en temps de neige de la palombe se pratique « à l'affût » et non « à poste fixe ». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse :

Battues : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Gibier de montagne : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours (cf article 4).

Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

RENARD : la possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **18 août en zone de plaine et du 1er septembre en zone de montagne**.

AVERTISSEMENT

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant un certain nombre de dispositions ne figurant plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

ENTRAÎNEMENT DES CHIENS

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens. Pour le département de l'Ariège :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux **tués au titre du plan de chasse** doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

SANGLIER

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche avec ou sans chien ou en battue dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

CERF, CHEVREUIL

- **Tir des jeunes autorisé.**
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés individuellement à l'affût, à l'approche ou en battue, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE (GALLIFORMES)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été approuvé le 29 juin 2011. Il comprend des mesures opposables qui s'imposent à tous :

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours.

Entraînement des chiens d'arrêt

Il est proposé de réduire la période d'entraînement des chiens d'arrêt du 15 août au 31 mars suivant, et ce pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum et utilisation du sonnaillon électronique

Un quota maximum de deux bécasses prélevées par jour et par chasseur est instauré.

Pour le département de l'Ariège l'usage du sonnaillon électronique pour la chasse de la bécasse des bois est interdit à l'exception des chasseurs pouvant justifier d'une affection auditive (certificat médical).

Mesures en faveur de la sécurité

- Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse...). Elle les porte à la connaissance des services de l'état.
 - Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef d'équipe désigné
 - Chaque battue doit recevoir les consignes de sécurité
 - Chaque chasseur s'engage à respecter les consignes de sécurité
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

Tir estival du brocard

Dans le cadre de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique, avant l'ouverture générale seul le tir des chevreuils mâles ou déficients est autorisé.

MODIFICATIONS INTERVENUES CETTE SAISON OU A VENIR

Sur l'ours

Un arrêté préfectoral spécifique a été pris pour cette saison.

Sur la bécasse de bois (rappel)

Un PMA national est toujours en vigueur. Le dispositif (carnet+étiquettes) est obligatoire. Il est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Il est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation annuelle.

Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour). Identifié, il ne peut être remplacé. Non retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisé ou pas, vous vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Sur la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil, cerf et mouflon avant la date d'ouverture générale

La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (articles R.424-8 du code de l'environnement) est modifiée. Désormais, le chasseur ne reçoit plus d'autorisation préfectorale individuelle pour pratiquer. Celle-ci est délivrée au détenteur du droit de chasse qui la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

Sur les galliformes de montagne

Un arrêté préfectoral fixera, comme lors de la dernière campagne, les prélèvements autorisés pour les galliformes de montagne.

SECURITÉ SECURITÉ SECURITÉ

A l'aube de la nouvelle saison de chasse et conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège vous encourage à **mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui vous semblent nécessaires.**

Il n'y a pas de potion magique, il appartient à chacun d'entre nous, en fonction du gibier qu'il recherche, de la topographie des lieux, des armes utilisées,... d'**adapter sa façon de chasser et de fixer les règles de sécurité qui lui semblent les mieux adaptées** (marquage des postes, vêtements fluos, code de sonneries...).

La Fédération Départementale des Chasseurs se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours

- Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-1 à L. 425-4, L. 425-12 et R. 424-1 à R. 424-19, R. 425-21 et R. 425-22 du code de l'environnement ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
 - Vu les dispositions du titre I du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R. 414-1 interdisant et sanctionnant toute perturbation intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées.
 - Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du code de l'environnement
 - Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 421-5 et R. 421-39 du code de l'environnement relatives aux missions des fédérations de chasse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
 - Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Ariège ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 06 juin 2012 ;
 - Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 mai 2012 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'information et de formation.

La fédération départementale des chasseurs est chargée d'organiser des réunions spécifiques d'information avec le concours de l'ONCFS, à l'intention des chasseurs pratiquant dans les zones de présence potentielle de l'ours. Ces réunions ouvertes à tout public, cibleront tout particulièrement les détenteurs du droit de chasse, leurs délégataires et les responsables d'équipes de chasse en battue.

Elles viendront en complément de la formation initiale délivrée par la fédération départementale des chasseurs aux candidats à l'examen du permis de chasser en matière de gestion des espèces protégées et de l'ours en particulier.

Les actions de formation comme d'information seront conduites en s'appuyant sur tous les supports écrits, visuels et audiovisuels disponibles.

Article 2 : Mesures de prévention et de protection.

Les mesures suivantes de prévention et de protection visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours s'appliquent :

- 1) L'ONCFS signale au détenteur du droit de chasse ou à son délégataire le cas échéant, toute présence ou indices de présence de moins de 24 heures portés à sa connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques...) et validés par elle. Par ailleurs, en cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au détenteur du droit de chasse ou à son délégataire le cas échéant, au président de la fédération départementale des chasseurs et à l'ONCFS (tél. : 05.62.00.81.08). Sur la base de ces informations, le détenteur du droit de chasse ou le cas

échéant son délégataire, devra :

- suspendre immédiatement toute action de chasse en battue éventuellement en cours,
- prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens dans un secteur arrêté par ses soins, pour une durée de 48 heures à compter de la détection validée par l'ONCFS. Il en informe impérativement l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44).

Une attention particulière sera apportée aux cas de femelles accompagnées d'oursons.

D'une façon générale, les équipes de l'ONCFS pourront apporter aux détenteurs du droit de chasse ou à leurs délégataires en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Le cas échéant, les mesures ainsi prises peuvent être complétées par arrêté préfectoral.

Le détenteur du droit de chasse, ou le cas échéant son délégataire, informe sans délai les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il s'assure par ailleurs lors de toute battue, que les chasseurs sont en capacité de faire remonter au responsable de battue dans les plus brefs délais, toute observation relative à la présence de l'ours.

Compte tenu de l'importance des battues pour la régulation des populations de cervidés et de sangliers et de la responsabilité des chasseurs en matière de maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et de réalisation des plans de chasse, lorsqu'en application des mesures ci-dessus et en période de pré hibernation, des battues auront du être différées pour tenir compte de la probable présence de l'ours sur zone, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégataire, aura la possibilité de reporter la battue en dehors des jours de chasse autorisés (mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).

Ces jours, dans la limite de un pour un, devront être communiqués à l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44) pour information et confirmation du lien avec les mesures préventives mises en oeuvre, 24h minimum à l'avance.

- 2) En cas de détection d'un ours en tanière confirmée par l'ONCFS, une zone de sensibilité majeure sera définie par décision préfectorale en concertation avec l'ONCFS et les responsables cynégétiques (fédération départementale des chasseurs, détenteur et le cas échéant délégataire du droit de chasse). Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Les sociétés et associations de chasse seront informées des zones de protection concernées, ainsi que les propriétaires et élus du secteur à toutes fins utiles.

Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

Article 3 : évaluation du dispositif

Il est établi, conjointement par la fédération des chasseurs et l'ONCFS, un bilan précis des actions de communication réalisées, des formations dispensées et des mesures de protection mises en oeuvre durant la campagne de chasse qui sera adressé au Préfet, au plus tard le 31 mars.

Ce bilan fera l'objet d'une communication spécifique en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Christian RAZOU

Président de l'ACCA de LAPENNE

FDC 09 : présentez nous votre ACCA

Christian RAZOU : limitrophe du département de l'Aude, la commune de LAPENNE est située au nord est du département dans un secteur de coteaux secs qui domine la plaine entre Ariège et Hers. L'ACCA s'étend sur près de 860 hectares dont 400 de bois. Nous sommes actuellement 9 chasseurs.

FDC 09 : quelle est la situation du gibier à LAPENNE ?

CR : nous avons la chance d'avoir été épargnés par les remembrements fonciers et il existe encore de nombreuses haies favorables au petit gibier. Les cultures sont nombreuses et bien réparties sur le territoire. Le perdreau est encore présent, le faisan se reproduit chaque année. Le lièvre continue sa progression car nous limitons le tableau de chasse depuis quelques temps et cela commence à porter ses fruits. Le lapin de garenne subsiste seulement à proximité du village. Pour le gibier migrateur, seule la caille est un peu recherchée en début de saison et occasionnellement la bécasse.

FDC 09 : qu'en est-il du grand gibier ?

CR : chevreuils et sangliers peuplent notre territoire et l'on observe des cerfs de temps en temps. Nous chassons le grand gibier avec l'ACCA de GAUDIES et un propriétaire de Saint Félix de Tourneгат. Nous réservons une partie du plan de chasse chevreuil pour la chasse d'été, à l'attention de chasseurs de l'extérieur. Ceci nous permet de financer, en partie au moins notre action sur le faisan et de tirer quelques renards.

FDC 09 : vous pouvez nous en dire plus ?

CR : depuis 2010, nous travaillons sur l'espèce. Nous avons construit une volière anglaise qui nous permet d'acclimater de jeunes oiseaux. Il semblerait que nous soyons sur la bonne voie car il est de plus en plus présent sur le territoire. On peut cependant déplorer l'impact important de certains rapaces sur le petit gibier à plume.



Photos : FDC 09 - Pascal FOSTY

FDC 09 : comment voyez vous l'avenir ?

CR : je suis plutôt optimiste, nos efforts sur le petit gibier portent leurs fruits. Les bonnes relations que nous entretenons avec les habitants de la commune nous ont permis, cette année de réintégrer près de 200 hectares au territoire de l'ACCA.

Arrêté ministériel du 2 août 2012 “nuisibles”

LA RÉFORME

DU CLASSEMENT DES NUISIBLES

Suite à la réforme du classement des espèces nuisibles et de leur modalités de destruction, les choses ont changé et bien évidemment pas dans le bon sens.

Les espèces sont désormais classées en trois groupes.

LES ESPÈCES DU GROUPE 1 sont classées pour un an par arrêté ministériel (en vigueur). **Cette liste concerne les espèces exotiques à caractère invasif : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.**

Les cinq mammifères ci-dessus peuvent être : piégés en tout lieu, détruits à tir, déterrés avec ou sans chiens (dans certaines conditions pour le Ragondin et le Rat musqué). Ces dispositions relatives au groupe 1 sont applicables depuis le 1^{er} juillet.

LES ESPÈCES DU GROUPE 2 (belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet) sont classées par un arrêté ministériel pour trois années et pour chaque département après avis de chaque CDCFS en formation spéciale “nuisibles”.

LES ESPÈCES DU GROUPE 3 peuvent être classées par arrêté préfectoral annuel après avis de la CDCFS en formation spéciale “nuisibles”. Il s'agit du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier. Celle-ci, après avis de la CDCFS, ne seront pas classées nuisibles dans le département.

SES INCIDENCES

Pour les espèces du groupe 2, dont le piégeage est pourtant essentiel, le piège vient de se refermer.

Comme nous l'avions prédit, la liste des espèces classées nuisibles pour le département de l'Ariège a été réduite de manière inacceptable par rapport au passé.

En effet, l'arrêté ministériel du 2 août 2012 a validé pour les trois années à venir une situation qui ne peut que ruiner les efforts que nous avons consentis au bénéfice de la petite faune et mécontenter tous ceux qui, au quotidien, sont confrontés aux dégâts causés par les nuisibles à leurs basses-cours, vergers ou autres potagers.

Malgré les efforts de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, de l'AJA-PAA, de Monsieur le Préfet et de ses services, des bénévoles qui se sont multipliés pour apporter leurs témoignages sur les dégâts, de nos parlementaires que nous tenons ici à remercier vivement, les services du Ministère ont réussi, grâce à une réforme du mode de classement des espèces nuisibles qui allait pourtant dans le bon sens, le tour de force de faire perdre en un tour de main plus que les associations anti chasse et anti piégeage en vingt ans de procédures. **Exit donc pour l'Ariège le putois, la belette, le geai en plus du corbeau freux et de l'étourneau sansonnet pour lesquels nous avons consenti le sacrifice de leur perte en signe de bonne volonté.**

Pour ceux qui doutaient encore du traitement de faveur qui nous est réservé par certains au ministère, la démonstration est aujourd'hui faite. Bien sûr tous les départements ont été touchés avec sévérité, voire plus, il ne leur reste parfois qu'une seule espèce classée nuisible.

Liste des espèces du groupe 2 classées nuisibles en Ariège : fouine, martre, renard, corneille noire et pie bavarde.

Les modalités de destruction de ces espèces sont consultables au siège de la Fédération ou sur le site internet.

Colliers de repérage, régularisation de leur utilisation : les choses avancent

Après avoir contesté la possibilité pour les chasseurs d'utiliser les fréquences nécessaires au fonctionnement des colliers de repérage, les autorités en charge de ce dossier (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et Postes (ARCEP)) viennent de modifier radicalement leur position.

A la demande des Fédérations de Chasseurs, elles reconnaissent enfin que les chasseurs peuvent se voir attribuer une autorisation d'utilisation de fréquence annuelle. Les produits actuellement disponibles sur le marché sont donc homologués sous réserve d'être en mesure d'utiliser les seules fréquences dédiées qui viennent de faire l'objet de la décision de l'Agence Nationale des Fréquences. Bien sûr, les fréquences dont les chasseurs vont pouvoir disposer ne sont en aucun cas affectées à une société ou à un produit précis, mais sont utilisables par tous les fabricants. Les demandes d'autorisations qui seront formulées doivent passer par une association, une société de chasse ou une fédération pour un territoire donné. Les deux organismes en charge de la gestion des fréquences en France n'ont pas encore accepté les demandes individuelles des chasseurs. Les associations qui en feront la demande bénéficieront, moyennant une redevance annuelle, de l'attribution d'une fréquence susceptible de couvrir plusieurs territoires de chasse.

NB : Les autorisations sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle qui prend en compte la surface couverte par la fréquence. Le montant est fixé par l'administration sur la base du décret N° 2007-1532. A titre indicatif pour un rayon de l'ordre de 15 km, soit un cercle de 800 Km², le titulaire devrait payer une redevance annuelle de l'ordre de 610 euros. Le coût de l'utilisation des fréquences peut être partagé entre plusieurs sociétés locales de chasse.

La résolution de ce dossier complexe est en bonne voie mais des difficultés restent à résoudre. La Fédération des Chasseurs considère en effet que des fabricants et distributeurs avaient « trompé » les chasseurs en leur vendant des produits non homologués et en omettant d'indiquer la nécessité de s'acquitter d'une redevance annuelle. Elle s'en est émue auprès de la FNC afin que celle-ci intervienne pour que la prise en charge financière ne soit pas supportée par les chasseurs utilisateurs. Affaire à suivre...



Photo FDC 09 - Laurent CHAYRON



Photo FDC 09 - Pierre MOURIERES

Le rêve est nécessaire aux hommes, à tous, chasseurs ou non chasseurs, le bonheur en dépend.



Le rideau vient de tomber sur les Jeux Olympiques de Londres. Pendant une quinzaine de rêve, chacun s'est enthousiasmé devant les exploits de sportifs issus de tous les pays, avec bien sûr une affection et une émotion plus particulières pour les médaillés français.

Au-delà d'une actualité des plus douloureuse, économies exsangues, massacres aux USA, en Afrique du sud et ailleurs, guerre civile en Syrie... cet événement planétaire, malgré ses éternels défauts (coûts, dopage, petits arrangements, instrumentalisation...) est la preuve éclatante que le rêve est vital pour l'homme. Il lui permet de supporter, d'oublier, de croire et d'espérer.

Nous n'avons pas tous, bien évidemment, les mêmes pôles d'intérêt, les mêmes passions. Ce qui transporte l'un, laissera l'autre de marbre, voire l'agacera. Qu'importe car comme disait la chanson « si il est heureux, on s'endormira »

La chasse n'échappe pas à cette règle. Elle passionne, elle fait rêver ou espérer. Oui, bien sûr elle peut aussi lasser, agacer et même aujourd'hui pour certains susciter la haine.

Tous doivent pourtant la défendre, qu'ils soient pratiquants ou pas, puisqu'elle rend les hommes heureux. Au même titre que toute autre activité qui permet d'atteindre cet objectif magnifique et vital, elle doit être encouragée, aidée, préservée et respectée, n'en déplaise à ceux qui ont fait de « l'interdit » (pour l'autre) un modèle de société, une doctrine, une philosophie, une religion, au sens le plus détestable du terme.

Ne laissons pas l'emporter ceux qui instrumentalisent, les modes, l'ignorance, les craintes en l'avenir, ceux qui prônent le rejet de l'homme et de ses activités.

Tout ce qui apporte du bonheur aux hommes, dans le respect de l'autre, mérite de perdurer.

A ces prophètes, prêcheurs et inquisiteurs au service d'un monde d'exclusion où la négation de l'homme devrait devenir la règle, il faut dire notre volonté de ne pas laisser la voie libre aux oiseaux de malheur.

Jean GUICHOU



Carnet Noir

Emile CARALP nous a quittés le 14 juin dernier. Il s'en est allé discrètement, après une vie de services rendus aux autres. Services professionnels bien sûr, il fut Sous Préfet, services amicaux, nombreux sont ceux de ses amis ou simples voisins qu'il a accompagnés dans la résolution de leurs difficultés du quotidien, services aux chasseurs ariégeois puisqu'il fut administrateur et Secrétaire général de la Fédération des Chasseurs de 1992 à 2012. Au nom de tous, qu'il en soit remercié.

rétrospective

Les manifestations à caractère cynégétique ou rural dans lesquelles les chasseurs et ou leur Fédération s'investissent ont été et sont toujours aussi nombreuses. Ces initiatives sont une fois encore l'expression de la vitalité de la chasse ariégeoise.

agenda

• CONCOURS SAINT HUBERT À TAPIA (DUN) LE 22 SEPTEMBRE

FÊTE DE LA MONTAGNE
à Luzenac le 2 juin

FORUM DES ASSOCIATIONS
à Varilhes le 16 juin

EXPOSITION CANINE
à Saint-Girons le 17 juin

BALL TRAP à Dun le 28 juillet

AUTREFOIS LE COUSERANS
à Saint Girons le 5 août

**JOURNÉES PORTES OUVERTES
DANS LA RÉSERVE NATIONALE
D'ORLU** le 8 août

FÊTE DE LA CHASSE
à Lercoul du 6 au 13 août

SOIRÉE GRAND TÉTRAS
à Goulier le 17 août

VITALSPORT DECATHLON
à Foix le 7 septembre



Autrefois le Couserans - Photo FDC 09 - Evelyn MARTY



Fête de la Chasse, Lercoul - Photo ACCA Lercoul



Journée portes ouvertes dans la réserve nationale d'Orlu
Photo FDC 09 - Colette ROLET